



DIPLOME D'UNIVERSITE

REGLEMENT DES ETUDES

ANNEE UNIVERSITAIRE : 2018-2019

DOMAINE : DEG

DIPLOME : DIMPLOME D'UNIVERSITE NIVEAU : CERTIFICAT D'ETUDES JURIDIQUE SPECIALISE

Mention : Droit

Parcours-type : *Droit*

Régime/ Modalités : (cocher la ou les cases correspondantes)

Régime : formation initiale formation continue

Modalités : présentiel ; enseignement à distance ; convention

alternance : contrat de professionnalisation ou apprentissage

DATE D'ARRETE D'ACCREDITATION PAR LE MINISTERE : xx / 2016

Responsable de l'année : Alexandre Delmotte
Gestionnaire : Isabelle Dumon

I- Dispositions générales

Article 1 : Objectifs et compétences acquises lors de la formation

Destiné aux étudiants de la Faculté de droit de Grenoble, le certificat d'études juridiques spécialisées a pour objet de proposer une spécialisation juridique dans un domaine déterminé.

Le certificat d'études juridiques spécialisées s'obtient par la validation de cinq enseignements pouvant être compensés entre eux.

Article 2 : Conditions d'accès

Le certificat d'études juridiques spécialisées constitue une formation réservée aux étudiants ayant validé quatre semestres de droit (niveau L2 acquis) ou bien ayant une expérience professionnelle ou une formation équivalente validée par la commission des équivalences.

II – Organisation des enseignements

Article 3 : Organisation générale des enseignements

Les cinq enseignements sont proposés au premier et/ou au second semestre. **Ils sont dispensés en enseignement à distance** (EAD).

La formation comprend trois spécialités : cinq matières devront être choisies par l'étudiant dans la liste correspondant à la spécialité.

- **Spécialité n°1 : droit public**
- **Spécialité n°2 : droit des affaires**
- **Spécialité n°3 : droit civil**
- **Spécialité n°4 : droit international et européen**

Volume horaire de la formation : 180 heures CM

Article 4 : Composition des enseignements

Spécialité « droit public »

Liste des matières pour la spécialité « droit public » :

- Droit public économique (L3, semestre 2)
- Droit des propriétés publiques (M1, semestre 1)
- Droit des libertés fondamentales (L3, semestre 2)
- Droit du contentieux administratif (M1, semestre 1)
- Droit des collectivités territoriales (M1, semestre 1)
- Droit des contrats administratifs (M1, semestre 1)
- Droit de l'urbanisme (M1, semestre 2)
- Droit de la fonction publique (M1, semestre 2)
- Droit du contentieux constitutionnel (M1, semestre 2)
- Droit international économique (M1, semestre 1)
- Droit du contentieux de l'Union européenne (M1, semestre 1)

Spécialité « droit des affaires »

Liste des matières pour la spécialité « droit des affaires » :

- Droit des sociétés (L3, semestre 1)
- Droit du travail (L3, semestre 2)
- Droit fiscal – résultats de l'entreprise (M1, semestre 1)
- Droit fiscal – patrimoine de l'entreprise (M1, semestre 2)
- Propriété industrielle (M1, semestre 1)
- Droit du paiement et du crédit (M1, semestre 1)
- Comptabilité (M1, semestre 1)
- Droit des entreprises en difficulté (M1, semestre 2)
- Droit du travail – relations individuelles (M1, semestre 2)
- Droit du travail – relations collectives (M1, semestre 1)
- Droit des sociétés (M1, semestre 2)
- Droit pénal spécial des affaires (M1, semestre 2)
- Droit international économique (M1, semestre 1)

Spécialité « droit civil »

Liste des matières pour la spécialité « droit civil » :

- Droit civil - Régime général des obligations (L3, semestre 1)
- Droit civil – Droit des biens (L3, semestre 2)
- Droit des libertés fondamentales (L3, semestre 2)
- Droit civil – Régimes matrimoniaux (M1, semestre 1)
- Droit civil – Sûretés (M1, semestre 2)
- Procédure civile (M1, semestre 1)
- Droit civil – Successions (M1, semestre 2)
- Droit civil – Contrats spéciaux (M1, semestre 1)
- Droit international privé (M1, semestre 1)
- Droit de la CEDH (M1, semestre 2)

Spécialité « droit international et européen »

Liste des matières pour la spécialité « droit international et européen » :

- Institutions européennes (L2, semestre 1)
- Droit international public 1 (L3, semestre 2)
- Droit de l'Union européenne (L3, semestre 1)
- Droit international public 2 (M1, semestre 1)
- Droit du marché intérieur (M1, semestre 2)
- Droit international privé (M1, semestre 1)
- Droit des politiques de l'UE (M1, semestre 2)
- Introduction de la sécurité internationale et aux droits humanitaires (M1, semestre 2)
- Droit international pénal (M1, semestre 1)
- Droit des organisations internationales (M1, semestre 2)
- Droit de la CEDH (M1, semestre 2)
- Protection internationale et européenne des droits de l'homme (M1, semestre 1)

III – Contrôle des aptitudes et des connaissances

L'évaluation notée de ces 5 matières s'effectuent sous forme d'oraux.

Article 5 : Validation, compensation et capitalisation

5.1 – Règle générale d'obtention de l'année

La moyenne générale calculée par compensation entre les matières.

Pour être déclaré admis, le candidat doit obtenir un total supérieur ou égal à 10/20.

5.2- Capitalisation des éléments :

Toute note égale ou supérieure à la moyenne, obtenue par l'étudiant à une matière est capitalisée et ne peut être repassée. Elle est définitivement acquise.

IV- Examens

Article 6 : Modalités d'examen

6.1 – Modalités d'examen

Organisation des examens

Deux sessions de contrôle des connaissances et aptitudes sont organisées : une session initiale et une seconde.

Les examens se déroulent exclusivement à Grenoble.

Chaque semestre, les épreuves se déroulent sous forme d'oraux.

Périodes d'examen :

Semestre 1 session 1 : début février

session de rattrapage : début septembre

Semestre 2 session 1 : mi-juin

session de rattrapage : début septembre

6.2 – Absences aux examens

En cas d'absence de l'étudiant, les examens ne donnent pas lieu à rattrapage au cours d'une même session.

L'étudiant absent lors d'un examen est déclaré défaillant. Il sera également défaillant dans l'unité correspondante, au semestre et ne pourra valider son année. A titre exceptionnel, il peut demander au Doyen de la Faculté de lever le constat de défaillance et d'affecter la note de 0 à chacune des épreuves dans laquelle il a été absent. La demande accompagnée de justificatifs doit être formulée, au plus tard, dans un délai de 8 jours suivant l'épreuve.

En cas de défaillance aux examens de la session 1, la défaillance est automatiquement levée par le passage de la session 2 dans les matières concernées.

- Les étudiants en absence injustifiée (ABI) sont considérés comme défaillants à l'examen terminal (E.T.) concerné.
- Les étudiants en absence justifiée (ABJ) de première session sont considérés comme défaillants à l'E.T. concerné.
- Les étudiants en absence justifiée (ABJ) lors de la session de rattrapage se voient affecter un zéro à l'E.T. concerné.

Article 7 – Organisation de la session 2

L'étudiant n'ayant pas, à la première session, validé une ou plusieurs matières a la possibilité de les passer, à la seconde session, si la note obtenue a été inférieure à la moyenne et si il a été défaillant.

Dans toutes les matières que l'étudiant présente à la seconde session, la note prise en compte est celle acquise lors de cette session.

V- Résultats

Article 8- Jury :

Le Président de l'Université compose des jurys d'examen. Les jurys comprennent au moins trois membres et sont présidés par les professeurs, les maîtres de conférences ou les personnels assimilés.

Les décisions du jury, en ce qui concerne les notes et le résultat final, sont définitives et sans appel.

Le jury est souverain et peut, par une délibération spéciale, attribuer ou non des « points-jury » au total de l'année.

L'étudiant qui constate une erreur dans la retranscription de ses résultats doit le signaler dans les meilleurs délais.

Les décisions du jury, en ce qui concerne les notes et le résultat final, sont définitives et sans appel.

Périodes de réunion des jurys de semestre :

Semestre 1 session 1 : fin février	session de rattrapage : fin septembre
Semestre 2: fin juin	session de rattrapage : fin septembre

Périodes de réunion des jurys d'année

session 1 : fin juin	session de rattrapage : fin septembre
----------------------	---------------------------------------

Article 9 : Communication des résultats :

Les résultats sont affichés sur l'ENT.

Article 10 : Redoublement

Le redoublement d'une année est de droit sous réserve du respect des procédures d'inscription de l'université.

Les matières sont définitivement acquises. Elles ne peuvent pas être repassées.

Article 11 : Admission

11.1- Admission

Pour être déclaré admis, le candidat doit obtenir un total supérieur ou égal à **60 points sur 120**.

11.2- Règles d'attribution des mentions

L'obtention de la première année de Licence est assortie de mentions attribuées de la manière suivante :

- moyenne générale comprise entre 10 et 11,99 : Mention Passable
- moyenne générale comprise entre 12 et 13,99 : Mention Assez-Bien
- moyenne générale comprise entre 14 et 15,99 : Mention Bien
- moyenne générale égale ou supérieure à 16 : Mention Très Bien

VI- Dispositions diverses

Article 12 : Tutorat

Dans le cadre de la plateforme pédagogique Moodle, les enseignants (en droit privé et en droit public) répondent aux questions sous la forme d'un forum pédagogique.

Article 13: Conseil de perfectionnement

Un conseil de perfectionnement réunissant l'équipe pédagogique (enseignants-chercheurs, enseignants d'anglais juridique, chargés de travaux dirigés et praticiens), le personnel gestionnaire de scolarité et des représentants des étudiants se réunit une fois par an pour évaluer la formation et formuler des propositions d'améliorations.



Article 14 : Déplacements

Les étudiants pourront dans le cadre de leur scolarité être amenés à effectuer certains déplacements, si besoin est, à l'aide de leur véhicule personnel, pour participer aux examens qui ont lieu à l'université de Grenoble.

Article 15 : Dispositions pour les publics particuliers

Etudiants sportifs de haut niveau :

En conformité avec les textes et conventions existants, les étudiants ayant le statut de « sportif de haut niveau » peuvent bénéficier, à leur demande, d'aménagements individualisés. Ces aménagements font l'objet d'un accord écrit entre l'étudiant concerné, l'enseignant responsable du Service des Sports et le vice-doyen chargé des affaires pédagogiques.

Etudiants en situation de handicap :

Les étudiants porteurs de handicap peuvent bénéficier, à leur demande, d'aménagements individualisés des modalités de contrôle des connaissances. Ces aménagements font l'objet d'un accord écrit entre l'étudiant concerné, l'enseignant responsable du SAH et le vice-doyen chargé des affaires pédagogiques.

Article 16 : Discipline générale

Le respect et l'assiduité s'imposent. Les manquements graves pourront être sanctionnés. Seule la section disciplinaire est compétente pour prononcer des sanctions à l'égard des étudiants.

Attitude irrespectueuse, fraude aux examens, à l'inscription et plagiat aux devoirs maison :

Une procédure disciplinaire est mise en œuvre par le Président de l'université.

Au terme de la procédure d'instruction, la formation de jugement de la section disciplinaire se prononce sur la sanction.

Article 17 : Mesures transitoires

Les éventuelles difficultés résultant de la modification de la maquette DU CEJS font l'objet d'un contrat pédagogique conclu avec le vice-doyen chargé des affaires pédagogiques.